

Le risque mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (retrait-gonflement des argiles)

Un porter-à-connaissance « risque mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux » (retrait-gonflement des argiles) a été transmis en février 2020 à l'ensemble des communes du département suite à l'évolution de la réglementation au 1^{er} janvier 2020 issue de la loi ELAN.

La nouvelle réglementation impose des études de sols lors de toute vente de terrain non bâti ou bâti dans les zones identifiées d'aléa fort et moyen. Ces études définissent les mesures de construction préventives pour éviter les désordres liés à ce phénomène (ancrage des fondations, construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé, chaînages, joints de rupture, préservation de l'équilibre hydrique du sol).

Par ailleurs, les constructeurs sont tenus soit de suivre les recommandations des études de sols fournies par le maître d'ouvrage lorsque celles-ci sont obligatoires, soit de respecter les techniques particulières de construction dont les objectifs sont définis à l'article R112-10 du code de la construction et de l'habitation.

Une nouvelle cartographie requalifie les zones d'exposition de cet aléa.

Elle est consultable sur le site internet Géorisques :

www.georisques.gouv.fr

Retrait – gonflement des argiles

Fiche réalisée par la DDT 68 – novembre 2020